

Approuvé lors du Conseil municipal du  
6 février 2025

# Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du Jeudi 16 janvier 2025 à 18h30

**Présents :** Yves BERNARD, Christian REYNAUD, Françoise PIRAT, Joël CORDENOD, Françoise VELON, Catherine MOREL, Christophe DISSES, Johana BOULIONG, Valérie CLAIN, Christine FAVIER, Sébastien PUGET

**Excusés :** Aurélie CHARDARD (procuration à Valérie CLAIN), Jean-Yves BOUILLOUX (procuration à Johana BOULIONG)

**Absent :** néant

**Date de la convocation :** le 10 janvier 2025

## 1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Johana BOULIONG secrétaire de séance.

## 2. Approbation du Procès-verbal du conseil municipal du 16 décembre 2024

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024.

**Délibérations :**

<b>2025-001</b>	Délibération portant approbation de la convention de prestations de services entre la communauté d'agglomération et la commune de Saint-Trivier-de-Courtes pour l'exploitation courante des ouvrages des services d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines
<b>2025-002</b>	Autorisations aux associations de réaliser des ventes de plats à emporter sur le marché – Année 2025
<b>2025-003</b>	Participation de la commune à la garantie de protection sociale complémentaire des agents
<b>2025-004</b>	Remboursement de frais engagés par le personnel lors de déplacements pour les besoins de la commune
<b>2025-005</b>	Cession d'une partie de la parcelle C1252 rue du stade
	Décisions du maire
	Questions diverses

**1. 2025-001 - Délibération portant approbation de la convention de prestations de services entre la communauté d'agglomération et la commune de Saint-Trivier-de-Courtes pour l'exploitation courante des ouvrages des services d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines**

M. le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dispose des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble de son territoire.

Le transfert de ces compétences, auparavant exercées de manière différenciée, notamment par les communes, a impliqué d'assurer une continuité et la sécurité du service public. Il a été convenu que cette dernière puisse s'appuyer sur les services techniques communaux, lesquels sont à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité du service.

Les communes concernées sont ainsi amenées à effectuer des prestations de services auprès de la communauté d'agglomération, en mobilisant les compétences techniques et de proximité qu'elles exerçaient préalablement au transfert de compétences.

Pour organiser les conditions de réalisation de ces prestations de services, la communauté d'agglomération et les communes peuvent recourir à l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel permet de confier par convention « la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ».

Concernant la commune de Saint-Trivier-de-Courtes, la dernière convention a été passée pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée de trois ans. Elle est arrivée à échéance le 31 décembre 2024, il est désormais nécessaire de la renouveler.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5216-7-1 ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) ;

**Considérant** que les conventions conclues sur le présent fondement n'entraînent pas un transfert de compétence, qui reste dévolue par la loi et par ses statuts à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), mais la possibilité de confier, par convention, la gestion des services en cause,

**Considérant** que celles-ci sont consenties dans le respect des conditions fixées par la jurisprudence communautaire et administrative susvisée, en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques, et peuvent ainsi être passées sans mise en concurrence, ni publicité préalable,

**Considérant** que, dans un contexte de rationalisation de la gestion publique locale, ce type de convention entre les EPCI et leurs communes membres permet de répondre aux contraintes budgétaires des collectivités par une plus grande économie d'échelle et une meilleure qualité du service public,

**Considérant** que, dans un souci d'optimisation des tâches et de rationalisation des coûts, la Communauté d'agglomération et ses communes membres ont souhaité procéder à l'élaboration de ces conventions pour une durée de 1 année, pouvant être reconduite par tacite reconduction dans une limite d'une durée de 3 ans,

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :*

- **APPROUVE** le principe de passation et les termes de la convention de prestations de services et son annexe entre la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse et la commune de Saint-Trivier-de-Courtes, jointes à la délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, à signer tous les actes afférents, et ce compris les avenants à intervenir, ainsi qu'à effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

## 2. 2025-002 – Autorisations aux associations de réaliser des ventes de plats à emporter sur le marché – Année 2025

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les demandes suivantes des associations de s'installer sur le marché hebdomadaire du dimanche matin, pour l'année 2025 :

- **Harmonie Haute Bresse** : Dimanche 26 janvier 2025 pour une vente de civier,
- **FC Bresse Nord** : Dimanche 2 février 2025 pour une vente de saucisson à cuire et boulettes,
- **APE du collège** : Dimanche 9 février 2025 pour une vente de choucroute,
- **Chœur Bressan** : Dimanche 16 février 2025 pour une vente de Poule au pot,
- **TCIHB** : Dimanche 23 février pour une vente de plats à emporter,
- **Ecole de musique Plaine de Bresse** : Dimanche 11 mai 2025 pour une vente de plats à emporter,
- **Sou des écoles** : Dimanche 18 mai 2025 pour une vente de plats à emporter,
- **APE du collège** : Dimanche 25 mai 2025 pour une vente de plats à emporter,
- **Ecole de musique Plaine de Bresse** : Dimanche 15 juin 2025 pour une vente de plats à emporter,
- **Agriculture en fête** : Dimanche 22 juin 2025 pour une vente de plats à emporter,
- **TCIHB** : Dimanche 26 octobre 2025 pour une vente d'escargots,
- **FC Bresse Nord** : Dimanche 9 novembre 2025 pour une vente de morbiflette,
- **TCIHB** : Dimanche 14 décembre 2025 pour une vente d'escargots et huîtres,

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :*

- **AUTORISE** les associations ci-dessus à s'installer sur lesdits marchés hebdomadaires pour des ventes de plats à emporter.

### 3. 2025-003 – Participation de la commune à la garantie de protection sociale complémentaire des agents

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC) au bénéfice de leurs agents, que sont :

- l'assurance « **mutuelle santé** », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut des remboursements de l'Assurance maladie,
- l'assurance « **prévoyance maintien de salaire** » pour :
  - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de l'ACPR) ; le dispositif peut être revu chaque année.

M. le Maire rappelle les nouvelles obligations en terme de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire, lequel a été réalisé le 3 mars 2022,
- À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- **Le montant de la participation au financement** de la complémentaire santé et prévoyance :
  - o La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
  - o La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
  
- Les **garanties minimales sur la couverture prévoyance**.

M. le maire rappelle à l'assemblée que la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque prévoyance à hauteur de 80 € par an et par agents pour les garanties souscrites auprès d'une assurance labellisée.

Il indique que la commune doit mettre à jour le montant de sa participation afin d'être conforme au décret et propose un montant de participation de la commune de 10€uros par mois soit 120 €uros par an et par agent.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :*

- **APPROUVE** la participation de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux garanties prévoyance des agents à hauteur de 10 €uros par mois soit 120 €uros par an, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

#### **4. 2025-004 – Remboursement de frais engagés par le personnel lors de déplacements pour les besoins de la commune**

M. le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est à dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte duquel le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

M. le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne une compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- La définition de la notion de commune,
- Les déplacements pour les besoins de service,
- Les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- Les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- Les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

## **1. LA NOTION DE COMMUNE**

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition.

Dans ce cas, constitue une commune, le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

## **2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE**

Les collectivités peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsqu'une collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

M. le Maire propose à l'assemblée de prévoir que seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixés par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

### **3. LES TAUX DE FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT**

L'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe une indemnité forfaitaire de 20 € par repas et un taux de remboursement des frais d'hébergement de 90 € par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants, 120 € par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants et 140 € par nuit pour la commune de Paris. Un taux spécifique d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

M. le Maire précise que le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifie les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels territoriaux fixées par le décret n° 2011-654 : la collectivité peut déroger au mode forfaitaire de prise en charge des frais de repas en prévoyant leur remboursement aux frais réels.

M. le Maire propose de délibérer dans ce sens en prévoyant de déroger au mode forfaitaire de prise en charge des frais de repas en prévoyant leur remboursement aux frais réels, sur production de justificatifs de paiement, dans la limite du taux de 20 € défini par arrêté ministériel.

### **4. LES TAUX DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE DE STAGE**

Un agent est en stage, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, lorsqu'il suit une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de sa vie.

L'assemblée indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

#### 5. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission à un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de sa résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par l'assemblée délibérante.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. La collectivité ou l'établissement public peut prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe, étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :*

- **ADOpte** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus.

#### 5. 2025-005 – Cession d'une partie de la parcelle C1252 rue du stade

M. le Maire rappelle que le conseil municipal, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2023, a accepté la proposition de l'organisme Logidia d'acquérir une partie de la parcelle C 1237 d'une contenance d'environ 3060 m<sup>2</sup>, au prix de 20 € TTC le m<sup>2</sup> (TVA en vigueur au moment de l'achat).

Depuis, la parcelle a été arpentée et porte le n° C1252.

Il ajoute qu'après plusieurs échanges avec Logidia, ceux-ci se porteraient acquéreur, pour leur programme de 6 logements, d'une surface d'environ 1608 m<sup>2</sup>, (surface violette sur le plan annexé) au prix fixé de 20 € TTC le m<sup>2</sup>.

Il est précisé que le nouveau bornage de cette parcelle sera pris en charge par Logidia.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :*

- **APPROUVE** la cession à Logidia d'une partie de la parcelle C1252 rue du stade, d'une contenance d'environ 1608 m<sup>2</sup> au prix de 20 € TTC le m<sup>2</sup> dont le plan est annexé à la délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte de vente et tous les documents afférents.

## 6. Décisions du maire

Conformément à l'article L.2122-23, M. le Maire rend compte publiquement des décisions prises par délégation du conseil municipal dans le cadre des articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment concernant :

- **Les déclarations d'intention d'aliéner :**

Parcelles	Rue	Décision
C 597	245 route de bourg	Pas de préemption

**Questions diverses :**

- **Conseil municipal enfants** : Une réunion de préparation est programmée en février 2025 afin de discuter des modalités de la mise en place de ce conseil.

La séance est levée à 19h30

**Signature du Maire,  
Yves BERNARD**



**Signature du secrétaire de séance,  
Johana BOULIONG**

